

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARY
AUG 30 1974
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE
S/11479
29 août 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Autriche, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 186 (1964), 353 (1974), 354 (1974), 355 (1974), 357 (1974), 358 (1974), 359 (1974) et 360 (1974),

Notant que de nombreux habitants de l'île ont été déplacés et ont le plus grand besoin d'une assistance humanitaire,

Conscient du fait que l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé Coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d'autres sources,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;
2. Se félicite vivement de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;
3. Invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la détresse dans laquelle se trouvent les réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques au problème des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour leur fournir des secours et une protection et permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers;

5. Prie le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 de la présente résolution et décide de suivre constamment la situation;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l'île qui ont besoin de cette assistance;

7. Demande à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

8. Réitère son appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'accomplissement de ses tâches;

9. Exprime la conviction que l'application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.
